



VILLE DE LA GARDE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0736



SERVICE ANIMATIONS-TOURISME

Affaire suivie par : Eric SEGUI

Tél : 04 94 08 99 11

E-mail : esegui@ville-lagarde.fr

VISAS		
RESP	DGAPP	DGS

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE DELIVRE A [REDACTED] DURANT LA MANIFESTATION
« LES HIVERNALES 2025 »**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Consommation,

VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,

VU la Décision Municipale n°2024/0450 en date du 30 décembre 2024, portant fixation des tarifs des services de la ville – année civile 2025.

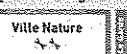
VU l'arrêté municipal n° ARR-2022/0244 du 03 Juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain FUMAZ,

CONSIDERANT la demande émanant de [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Les Hivernales 2025 » pour l'installation d'échantillons d'articles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers, de réglementer les installations établies par les divers occupants du domaine public communal, dans le cadre de l'organisation de la manifestation des « Hivernales 2025 » ainsi que leur stationnement,

ARRETE

Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !



ARTICLE 1 : [REDACTED] domicilié au 79, avenue Neptune - Le Sirena app. n°1 83130 La Garde, enregistré sous le n°529 504 946, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public communal de 1ml pour y installer un stand d'échantillons d'articles.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée les jours ci-dessous :

28 novembre au 28 décembre 2025, sauf le 25 décembre : 1 ml durant 30 jours.

ARTICLE 3 : Le stand sera installé place de la République devant le chalet n°22.

[REDACTED] ne pourra en aucun cas modifier les périodes d'occupation. Il s'engage à ne procéder à aucune extension.

[REDACTED] devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Etant donné le caractère particulier de la manifestation « Les Hivernales 2025 », [REDACTED]

[REDACTED] devra assurer un effort important de son stand sur le thème de noël.

ARTICLE 4 : [REDACTED] devra s'acquitter dès réception du présent arrêté auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, pour ses occupations de 1 ml de la redevance s'élevant à :

$2,03\text{€} \times 1 \text{ ml} \times 30 \text{ jours} = 60,90\text{€}$

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation à tout moment sans versement d'indemnité.

ARTICLE 6 : [REDACTED] ne dispose d'aucun droit sur l'emplacement qui lui est attribué et en particulier il ne peut ni le céder, ni le louer, ni le vendre. Il doit l'occuper personnellement les jours autorisés ou être représenté par un salarié, son conjoint ou ses descendants directs, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 7 : Les autorisations d'emplacement ne sont pas reconduites automatiquement d'une année sur l'autre. Les commerçants non sédentaires doivent renouveler leur demande chaque année.

ARTICLE 8 : La ville n'est pas responsable des vols, détériorations et accidents qui ne lui sont pas directement imputables.

ARTICLE 9 : [REDACTED] devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télécours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à LA GARDE, LE 9 DECEMBRE

POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT AU MAIRE CHARGE DE LA STRATEGIE LOCALE DE
SECURITE ET DE LA CIRCULATION,

Alain FUMAZ

